

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 janvier 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**Réponse de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE) aux commentaires [B-0121](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes de remboursement de frais aux Étapes 1 et 2.**

---

Chère Consœur,

Nous déposons par la présente la réponse de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE) aux commentaires [B-0121](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD – le Distributeur) sur les demandes de remboursement de frais aux Étapes 1 et 2 du présent dossier.

#### **1. LA PORTÉE DU DOSSIER**

En premier lieu, nous soumettons que le présent dossier ne consistait pas en une simple « *demande claire et ciblée de tarifs et conditions de service* », comme Hydro-Québec Distribution (HQD) l'allègue en page 2 de sa lettre.

Il s'agissait plutôt d'une demande inédite par laquelle le Distributeur souhaitait obtenir à la fois une dispense de son obligation de desservir, combinée à un encan tarifaire basé sur l'usage et où de nombreux enjeux se posaient quant à la pérennité de cet usage, son impact sur le réseau, sa localisation géographique et de multiples autres considérations. Hydro-Québec Distribution (HQD) n'a pas même proposé de texte de tarifs et conditions codifiant sa proposition de dispense de desservir et d'encan tarifaire. Hydro-Québec Distribution semblait d'ailleurs souhaiter que la Régie l'autorise à être dispensé de desservir et l'autorise à procéder à un tel encan tarifaire en l'absence de tout texte de tarifs et conditions à cet effet.

## 2. LA PORTÉE DE L'INTERVENTION DU REGROUPEMENT CREE

En page 4 de sa lettre, le Distributeur allègue erronément, quant au Regroupement CREE, que « *les enjeux abordés par l'intervenant tout au long de l'audience étaient très limités, portant essentiellement sur la promotion de projets commerciaux au sein des communautés des Premières nations* ».

Cela est complètement faux et ne correspond aucunement au contenu de l'intervention du Regroupement CREE.

### 2.1 La fusion des représentations du Regroupement CREE et de SÉ-AQLPA (dont des membres de l'équipe étaient communs)

Bien au contraire, tel que la Régie l'a noté avec justesse, bien que le Regroupement CREE et SÉ-AQLPA aient tous deux soumis des représentations à l'Étape 1, ces représentations étaient interreliées portant à la fois sur les principes pan-québécois que sur les cas particuliers, de sorte qu'à l'étape 2, la Régie a seulement reconnu comme intervenant le Regroupement CREE, mais non SÉ-AQLPA au motif de la « **grande similitude dans les idées soutenues par SÉ-AQLPA et par le CREE** » ([Décision D-2018-116](#), parag. 50).

Par la suite, les membres de l'équipe communs au Regroupement CREE et à SÉ-AQLPA (tant les analystes Monsieur Jean Schiettekatte et Monsieur Jean-Claude Deslauriers que le procureur M<sup>e</sup> Dominique Neuman) ont confirmé et **poursuivi le développement, à l'Étape 2, pour le Regroupement CREE, des représentations pan-québécoises** qu'ils avaient déjà amorcé à l'Étape 1 à la fois pour SÉ-AQLPA et pour le bénéfice du Regroupement CREE qui les avait alors déjà fait siennes.

Tel qu'indiqué dans la section 1 de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0026, la demande de frais du Regroupement CREE regroupe, en une seule facturation, lesdits travaux effectués par les membres de l'équipe qui étaient communs au Regroupement CREE et à SÉ-AQLPA, amorcés à l'Étape 1 et continués à l'Étape 2.

Les témoins du Regroupement CREE, à l'étape 2, ont d'ailleurs explicitement repris et cité, à l'étape 2, pour le Regroupement CREE, leurs affidavits antérieurs déposés à l'étape 1 tant pour SÉ-AQLPA que pour le Regroupement CREE, tel qu'il ressort d'ailleurs de la liste des pièces [C-CREE-0025](#) du Regroupement CREE, laquelle fut mise à jour dans notre lettre C-CREE-0026.

### 2.2 Le contenu de l'intervention du Regroupement CREE

Par ailleurs, nous invitons la Régie à relire l'énumération des préoccupations pan-québécoises dont l'équipe du Regroupement CREE a fait état, tout au long de ses représentations aux Étapes 1 et 2 du présent dossier, et qui est reprise à notre lettre C-CREE-0026 ainsi qu'à l'ensemble des documents que nous avons déposés, dont notre [mémoire C-SÉ-AQLPA-0016](#).

Sans restreindre l'énumération des points que l'on retrouve à notre lettre C-CREE-0026 et à ces documents dont le mémoire, nous soulignons que nous avons été **les premiers à plaider** au présent dossier que la Régie de l'énergie n'était pas juridiquement liée par le **Décret gouvernemental** (dont la Loi ne l'obligeait que de « *tenir compte* ») ni *a fortiori* de l'Arrêté ministériel, de sorte qu'elle disposait donc de toute la liberté nécessaire de fixer les tarifs et conditions qui lui apparaissent les plus opportuns (compte tenu des exigences de la *Loi* et de tous les facteurs dont elle doit « *tenir compte* »).

Nous avons aussi été **les premiers à plaider** (dès l'étape 1) l'importance de prévoir un critère de **localisation géographique (pour des motifs de faible impact sur le réseau et pour l'avantage du froid)**, tel qu'il appert des affidavits et du témoignage de Monsieur Jean-Claude Deslauriers. Nous avons été parmi les rares intervenants à fournir une formulation de ce critère qui visait à éviter tout risque de contrevenir à l'exigence législative d'uniformité géographique des tarifs (voir notre proposition de texte tarifaire [C-CREE-0022](#) (voir en page 4, item c, à l'effet que le plan d'affaires de tout projet retenu devait être « *réalistement faisable démontrant qu'Hydro-Québec est apte à fournir au client l'énergie et la puissance requise sur le site sans ajouts importants d'équipements de transport ou de distribution autres que ceux payés par l'abonné* »).

Nous avons été **les premiers à soulever le risque de pérennité** de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, donc, la nécessité (si le Distributeur doit sélectionner les clients cryptographiques à desservir ou non), de s'assurer que les projets retenus répondent à **des critères assurant leur viabilité**, tel qu'il appert des affidavits et du témoignage de Monsieur Jean Schiettekatte. Nous avons ainsi été **les premiers à proposer** que (si le Distributeur doit sélectionner les clients cryptographiques à desservir ou non), **sa sélection soit basée sur un plan d'affaires** démontrant cette viabilité (à savoir, outre la localisation géographique susdite, que l'abonné dispose de la **solidité financière** et de **l'appui local** lui permettant, pendant la durée de son entente de 5-10 ans :

**i) de réaliser l'usage cryptographique** appliqué aux chaînes de blocs, dans des installations fixes, d'une manière technologiquement solide, avec maintien régulièrement à jour technologiquement,

**ii) de récupérer la chaleur** résultant d'un tel usage aux fins d'un autre usage pouvant être interrompu de la manière prévue au présent article ou doté d'un système d'alimentation de secours pendant la durée de telles interruptions,

**iii) d'être adéquatement préparé à convertir** au besoin, le ou avant la date de la fin de l'entente et de son renouvellement, en un centre de données ou en un autre usage générant de la chaleur son usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ceci afin de se prémunir du risque de déclin de cet usage,

**iv) de procurer toute autre retombée économique (investissements emplois, formation, etc.), sociale ou environnementale** indiquée dans le plan d'affaires.

Le tout autre la possibilité d'accepter des **plans d'affaires exceptionnels** du point de vue des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, du développement durable, de l'équité, des relations avec les communautés autochtones ou de toute autre considération d'intérêt public, ainsi qu'un **bloc réservé additionnel de 80 MW** auquel seuls peuvent participer les abonnés faisant partie de communautés autochtones.

Nous avons d'ailleurs été, sauf erreur, **les seuls à codifier nos propositions sous la forme d'un projet de texte tarifaire** (pièce [C-CREE-0022](#)) prêt à être adopté.

Et c'est dans ce cadre que nos témoins, Monsieur Sam Gull, Monsieur Jean Schiettekatte et Monsieur Jean-Claude Deslauriers ont démontré que **le projet CREE répondait à tous ces critères pan-québécois** que nous avons énumérés et méritait d'être retenu, à la fois selon ces critères et au motif additionnel de son caractère exceptionnel du point de vue des objectifs énumérés et de son admissibilité à un bloc réservé aux abonnés faisant partie de communautés autochtones (*et ce, sans tenir compte d'autres considérations liées aux droits autochtones issus de la Convention de la Baie-James et du Nord-est québécois et protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ce qui sera plaidé séparément selon l'issue du dossier R-4066-2018, ce sur quoi nous ne demandons aucun frais au présent dossier*).

À cela s'ajoutait le fait qu'afin de préparer un plan d'affaires vraiment structuré selon ces critères pan-québécois, le Regroupement CREE avait été en négociations avec Hydro-Québec Distribution depuis 4 ans et se trouvait alors injustement pénalisé par rapport à des projets dont les plans d'affaires avaient été moins élaborés, plus risqués et bénéficiant de moins d'appui local, ce qui leur avait paradoxalement permis d'être acceptés plus rapidement (ainsi que les projets qui avaient eu la chance d'être localisés dans un réseau municipal et coopératif).

### 2.3 Conclusion

La description qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) présente de l'intervention du Regroupement CREE dans sa lettre [B-0121](#) est donc manifestement erronée.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de remboursement de frais C-CREE-0027 de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE), telle que déposée et appuyée de sa lettre C-CREE-0026 et de la présente.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).